



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Gironde**

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 24-07

Du 12 novembre 2024

ISSN n°1290-8274

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX-CEDEX

Directeur de la publication : Contrôleur Général Marc VERMEULEN
Rédaction : Groupement d'Appui pour la Direction et les Services

Édition : n°24-07
Date de publication : 12 novembre 2024
N° ISSN :1290-8274

SOMMAIRE

BUREAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2024
--

N° BCA 2024-d022 - Autorisation à signer un marché de prestations de services d'assurances pour dommages aux biens et des risques annexes (lot 1)	p.4
N° BCA 2024-d023 - Autorisation à signer le marché relatif à la fourniture et à la gestion de bons d'achat dématérialisés pour les agents du SDIS de la Gironde	p.7
N° BCA 2024-d024 - Autorisation à signer un avenant au marché 2022-094 relatif aux prestations régulières et ponctuelles de nettoyage et d'entretien d'une partie des sites du SDIS 33	p.10
N° BCA 2024-d025 - Autorisation à signer avec la société ENEDIS l'acte authentique de convention de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires sur le site de Salles	p.17
N° BCA 2024-d026 - Autorisation à signer une convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable au profit de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde	p.26
N° BCA 2024-d027 - Autorisation à signer le protocole entre les Ministères des armées, de l'intérieur et le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde relatif au concours apporté par le ministère des armées à la mission de service public de lutte contre les feux de forêts dans le sud-ouest de la France	p.34

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d022	Autorisation à signer un marché de prestations de services d'assurances pour dommages aux biens et des risques annexes (lot 1)	12/11/24

Le 12 novembre 2024 à 17h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Absent excusé :

Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 4

Délibération BCA 2024-d022 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3862-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

AUTORISATION À SIGNER UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES POUR DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES (LOT 1)

Une procédure d'appel d'offres a été engagée le 17/07/2024 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux JOUE, BOAMP et sur le profil d'acheteur achatpublic.com.

La date limite de remise des offres était fixée au 23/08/2024.

La Commission d'Appel d'Offres du 5 novembre 2024 a donné un avis favorable à l'attribution du lot n°1 comme suit :

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	
Estimation annuelle Cotisation	115 625,54 € TTC
Montant du marché	Offre de base : 90 000,00 € TTC annuel, soit 360 000,00 € TTC sur la durée totale du marché
Attributaires	WTW / CHUBB

À titre informatif le lot n°2 assurance des véhicules et des risques annexes a été déclaré sans-suite le 21/10/2024 pour motifs d'intérêt général :

- **Redéfinition du besoin** : le montant de la prime proposé, jugé disproportionné, a amené à redéfinir le périmètre assurantiel ;
- **Insuffisance de concurrence** : une seule offre a été proposée par le groupement ASSURANCES SECURITE / LA SAUVEGARDE dont la prime a été jugée trop élevée au regard des risques à prendre en charge par l'Établissement.

Le lot n°2 a fait l'objet d'une relance en appel d'offres ouvert et sera présenté, le cas échéant, au Bureau du 6 décembre 2024.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer le marché précité ainsi que toute décision concernant son exécution et son règlement, comprises notamment les éventuelles modifications sans incidence financière ou entraînant une augmentation inférieure à 5 %.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

4 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d022 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3862-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d023	AUTORISATION À SIGNER LE MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA GESTION DE BONS D'ACHAT DEMATERIALISES POUR LES AGENTS DU SDIS DE LA GIRONDE	12/11/24

Le 12 novembre 2024 à 17h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Absent excusé :

Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 4

Délibération BCA 2024-d023 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3863-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

AUTORISATION À SIGNER LE MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA GESTION DE BONS D'ACHAT DEMATERIALISES POUR LES AGENTS DU SDIS DE LA GIRONDE

Une procédure d'appel d'offres a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux JOUE, BOAMP et sur le profil d'acheteur achatpublic.com, le 02/07/2024.

La date limite de remise des offres était fixée au 26/08/2024.

La Commission d'Appel d'Offres du 05 novembre 2024 a donné un avis favorable à l'attribution du marché comme suit :

Fourniture et gestion de bons d'achat dématérialisés pour les agents du SDIS de la Gironde	
Estimation	1 055 360,00 € TTC soit 263 840,00 € TTC / période
Montant DQE	263 840,00 € TTC / période
Montant du marché	Montant minimum : sans Montant maximum : 300 000,00 € TTC par période
Attributaire	SWILE

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer le marché précité ainsi que toute décision concernant son exécution et son règlement, comprises notamment les éventuelles modifications sans incidence financière ou entraînant une augmentation du montant initial maximum inférieure à 5 %.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

4 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d023 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3863-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d024	AUTORISATION À SIGNER UN AVENANT AU MARCHÉ 2022-094 RELATIF AUX PRESTATIONS RÉGULIÈRES ET PONCTUELLES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN D'UNE PARTIE DES SITES DU SDIS 33	12/11/24

Le 12 novembre 2024 à 17h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Absent excusé :

Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 4

Délibération BCA 2024-d024 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3860-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

AUTORISATION À SIGNER UN AVENANT AU MARCHÉ 2022-094 RELATIF AUX PRESTATIONS RÉGULIÈRES ET PONCTUELLES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN D'UNE PARTIE DES SITES DU SDIS 33

Par délibération BCA 2022-061, en date du 21/10/2022, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé son Président à signer le marché 2022-094 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux du SDIS 33, attribué à la société TEAMEX.

Le marché a été signé et notifié le 24 novembre 2022.

Le marché se décompose en 2 types de prestations :

- **des prestations régulières** : journalières, bi-hebdomadaires, hebdomadaires et annuelles de nettoyage et d'entretien des locaux. Les tarifs de ces prestations sont détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.
- **des prestations ponctuelles** : Il peut s'agir notamment de prestations de nettoyage avant ou après chantier, de décapage de sols, de remise en état de locaux, de prestations de nettoyage sur un site du SDIS de la Gironde. Ces prestations sont exécutées au fur et à mesure des besoins. Elles feront l'objet, au préalable, d'une demande de devis établi sur la base du tarif horaire figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU).

Le marché a fait l'objet d'un premier avenant, présenté au Bureau du Conseil d'Administration le 04/04/2023 (BCA 2023-011), ayant notamment eu pour effet de prendre en compte des prestations supplémentaires de nettoyage quotidien des espaces sanitaires des différents sites du GTL et l'espace restauration du 18 boulevard Pierre 1^{er}.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant n°2 au marché 2022-094, afin :

- d'intégrer aux prestations régulières (prestations bi-hebdomadaires), les locaux du nouveau centre d'incendie et de secours de Bordeaux Bastide pour une surface de 1840 m² ;
- de supprimer les locaux du centre d'incendie et de secours de Bordeaux Benauges d'une superficie de 505 m², et une partie du site du centre de secours de Bassens relatifs aux locaux modulaires de 150,48 m² utilisés par les services du Groupement Territorial Centre Est ;
- de régulariser le montant des prestations prévues par l'avenant n°1 sur le site du 18 bd Pierre 1^{er} à Bordeaux suite à une erreur matérielle.

Les prestations supplémentaires à prendre en compte au titre de l'avenant n°2 entraînent une augmentation de la partie des prestations traitées à prix global et forfaitaire de 1282,48 € HT, soit 1 538,98 € TTC par mois.

Le nouveau montant annuel de l'ensemble des prestations est porté à 330 836,77€ HT, soit 397 004,13 € TTC. Le présent avenant entraîne une augmentation globale du marché initial de 31,50 %.

La commission d'appel d'offres du 5 novembre 2024 a donné un avis favorable à la signature de cet avenant.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer l'avenant (joint en annexe) au marché n°2022-094 passé avec la société TEAMEX.

Délibération BCA 2024-d024 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3860-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

4 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d024 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3860-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHÉ N° 2022-094**PRESTATIONS RÉGULIÈRES ET PONCTUELLES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN D'UNE PARTIE DES SITES DU SDIS 33****AVENANT N° 2**

Vu les dispositions de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique relatives aux modifications du marché pour circonstances imprévues.

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ :

Groupement		Patrimoine	
Date de notification		24/11/22	
Imputation budgétaire		6283	
Partie à bons de commande	Montant Minimum par période	Sans	
	Montant Maximum par période	50 000,00 € HT	60 000,00 € TTC
	Montant du DQE	12 832,00 € HT	15 398,40 € TTC
Partie à prix global et forfaitaire		251 590,14 € HT	301 908,17 € TTC
Taux de TVA		20 %	
Montant du marché après avenant n° 1		292 930,14 € HT	351 516,17 € TTC
Nouveau montant du marché après avenant n°2 (partie à prix forfaitaires)		330 836,77 € HT	397 004,13 € TTC

2 - CO - CONTRACTANTS :

Établissement public : SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE
22, Boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration

ET :
Titulaire du marché : TEAMEX
12 Rue Pierre et Marie Curie
45140 INGRE

Entre les co-contractants, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de prestations régulières et ponctuelles de nettoyage et d'entretien d'une partie des sites du SDIS 33.

Les prestations à assurer se décomposent en 2 types :

- **des prestations régulières** : prestations journalières, bi-hebdomadaires, hebdomadaires et annuelles de nettoyage et d'entretien des locaux.
Les tarifs de ces prestations sont détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.
- **des prestations ponctuelles** : Il peut s'agir notamment de prestations de nettoyage avant ou après chantier, de décapage de sols, de remise en état de locaux, de prestations de nettoyage sur un site du SDIS de la Gironde. Ces prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins. Elles feront l'objet, au préalable, d'une demande de devis établi sur la base du tarif horaire figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU).

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique, de :

1. intégrer aux prestations régulières (prestations bi-hebdomadaires), les locaux du nouveau centre d'incendie et de secours de Bordeaux Bastide pour une surface de 1 840 m².
2. supprimer les locaux du centre d'incendie et de secours de Bordeaux Benauges d'une superficie de 505 m² et une partie du site du centre de secours de Bassens relatifs aux locaux modulaires de 150,48 m² utilisés par les services du Groupement Territorial Centre Est.
3. régulariser le montant des prestations prévues par l'avenant n°1 sur le site du 18 bd Pierre 1^{er} à Bordeaux suite à une erreur matérielle.

Article 3 : Incidence de l'avenant

Les prestations supplémentaires à prendre en compte au titre du présent avenant entraînent une augmentation de la partie des prestations traitée à prix global et forfaitaire de 1 282,48 € HT soit 1 538,98 € TTC par mois, décomposée comme suit :

- Bordeaux Bastide : **+ 1 942,98 € HT**
- Bordeaux La Benauges : **- 694,81 € HT**
- Bassens : **- 75,77 € HT** (ancien tarif : 495,30 € HT – nouveau tarif 419,53 € HT soit 75,77 € en moins)
- 18 Boulevard Pierre 1^{er} : **+ 110,08 € HT**

Le nouveau montant mensuel des prestations est porté à 27 527,95 € HT soit 33 033,54 € TTC.

Le nouveau montant annuel de l'ensemble des prestations est fixé à 330 836,77€ HT soit 397 004,13 € TTC.

Le présent avenant entraîne une augmentation du marché initial de 31,50 %

Article 4 : Autres clauses

Toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation pour des faits ou motifs survenus antérieurement à la signature du présent avenant.

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d025	Autorisation à signer avec la société ENEDIS l'acte authentique de convention de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires sur le site de Salles	12/11/24

Le 12 novembre 2024 à 17h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Absent excusé :

Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 4

Délibération BCA 2024-d025 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3755-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

AUTORISATION À SIGNER AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS L'ACTE AUTHENTIQUE DE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES SUR LE SITE DE SALLES

Aux termes d'une convention par acte sous seing privé, en date du 24 mai 2023, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a constitué, au profit de la société ENEDIS, une servitude de passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires, sur le terrain d'assiette du site de SALLES.

L'article 7 de cette convention prévoyait qu'elle puisse être réitérée par acte authentique par devant notaire.

Cette réitération permet notamment la publication de la convention auprès du service de publicité foncière compétent, afin de la rendre opposable aux tiers et de la porter à la connaissance des personnes qui acquerraient des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages pour des raisons de sécurité et éviter ainsi tous problèmes ultérieurs.

Par courrier en date du 9 septembre 2024, le notaire de la société ENEDIS a sollicité le SDIS de la Gironde afin de régulariser la publication de cette convention par le biais de la signature d'un acte authentique.

Il est ici précisé que les frais de publication seront à la charge de la société ENEDIS.

Par ailleurs, l'indemnité unique et forfaitaire de 10 euros, prévue à l'article 3 de la convention, sera versée au SDIS de la Gironde lors de la signature de l'acte.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer l'acte authentique de réitération de la convention de servitude en date du 24 mai 2023 (copie en annexe) ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de ladite convention.

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

4 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d025 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3755-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024



CONVENTION DE SERVITUDES

24 MAI 2023

Commune de : Salles

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/068085 DO SDIS 33

Chargé d'affaire Enedis : BEZIAT Milene

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **SDIS SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS** représenté(e) par son (sa) *Directeur Départemental* ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0022 BD PIERRE 1ER, 33000 BORDEAUX**Téléphone : **05 56 01 84 40**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Salles		AT	0147	AU PAS DE PAJOT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 58 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

- préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

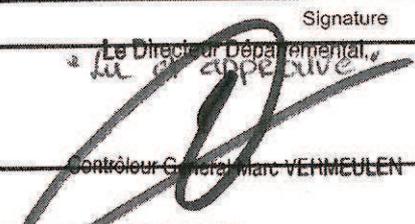
Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
SDIS SCE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	<p style="text-align: center;">Le Directeur Départemental, Lu et approuvé</p>  <p style="text-align: center;">Contrôleur Général Marc VEHMEULEN</p>

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

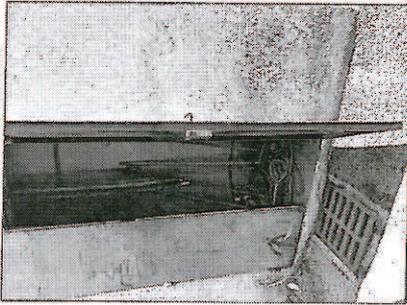
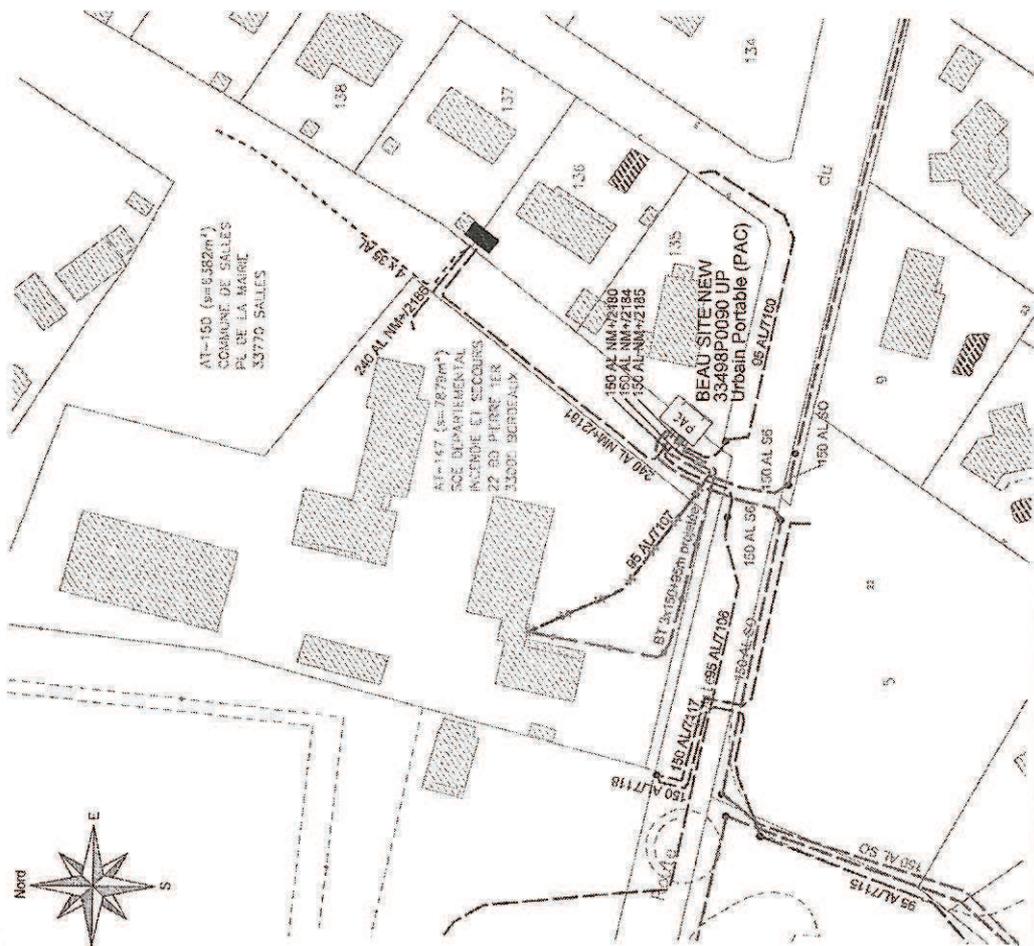
Cadre réservé à Enedis

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

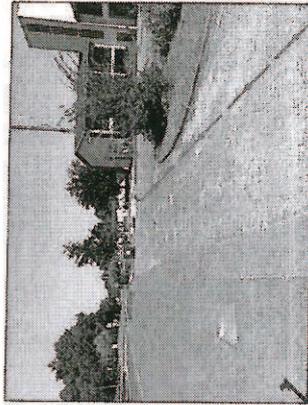
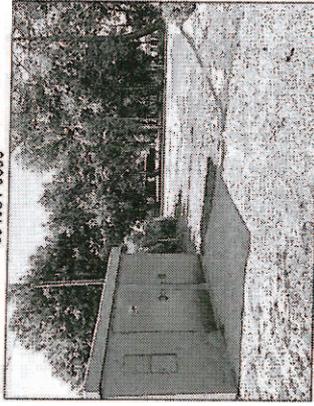
Direction Régionale Aquitaine Nord
Agence Raccordement Marché d'Affaires
Conventions de servitudes
38 rue du Breteil
33320 EYSINES

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros R.C.S. de Nanterre 444 608 442

A. G. S. I. n. e. a. le 12.10.12 12523



Poste DP "BEAU SITE NEW" existant
33498 P0090



Travaux concernant la parcelle "AT 147 - SALLES (33)

Descriptif des travaux :

Pose d'un nouveau câble basse tension souterrain 150^{AL} sur une longueur de 58m.

Abandon câble basse tension souterrain 95^{AL}.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des
travaux ENEDIS correspondant à la convention jointe

Le
Le Dir

Le Maire

Contrôleur Général Marc VERMEULEN

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d026	Autorisation à signer une convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable au profit de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde	12/11/24

Le 12 novembre 2024 à 17h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Absent excusé :

Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 4

Délibération BCA 2024-d026 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3759-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

AUTORISATION À SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA GIRONDE

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde (U.D.S.P.G.), association Loi 1901, a une vocation d'action sociale, de formation, d'enseignement du secourisme ainsi que diverses activités visant à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de ses activités et afin de promouvoir l'entraide interdépartementale, l'U.D.S.P.G souhaite disposer de chambres d'hôtes sur le site d'Ornano afin de pouvoir héberger, ponctuellement, en fonction de leurs besoins, les membres des unions départementales d'autres départements.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde sollicite donc le SDIS afin de pouvoir bénéficier de deux appartements au sein du centre d'incendie et de secours d'Ornano susceptibles d'accueillir les membres des autres unions départementales.

Il s'avère que deux logements, sis au centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sont inoccupés et que ceux-ci peuvent être proposés à l'association en occupation à titre précaire et révocable et ce à titre gratuit.

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer une convention d'occupation avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde (projet en annexe).

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

4 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d026 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3759-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS de la Gironde), établissement public administratif, représenté par le Président de son Conseil d'administration Monsieur Jean-Luc GLEYZE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du...

Ci-après dénommé « Le SDIS de la Gironde »

D'UNE PART,

ET

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde (UDSPG), association Loi 1901, représentée par son Président, Monsieur David BRUNNER, autorisé aux fins des présentes par ...,

Ci-après dénommée « L'UDSPG ou l'Occupant »

D'AUTRE PART.

EXPOSE DES MOTIFS

L'UDSPG, association Loi 1901, a une vocation d'action sociale, de formation, d'enseignement du secourisme ainsi que de diverses activités visant à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de ses activités et afin de promouvoir l'entraide interdépartementale, l'U.D.S.P.G souhaite disposer de chambres d'hôtes sur le site d'Ornano afin de pouvoir héberger, ponctuellement, en fonction de leurs besoins, les membres des unions départementales d'autres départements.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde sollicite donc le SDIS afin de pouvoir bénéficier de deux appartements au sein du centre d'incendie et de secours d'Ornano susceptibles d'accueillir les membres des autres unions départementales.

Il s'avère que deux logements, d'une superficie d'environ xxx m², sis au xxx étage du centre d'incendie et de secours d'Ornano situés 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux sont inoccupés et que ceux-ci peuvent être proposés à l'association en occupation à titre précaire et révocable et ce à titre gratuit.

Conformément à l'article L.1311-1 du CGCT, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droits réels.

Il résulte de ces dispositions que seules peuvent être conclues des conventions d'occupation à titre strictement précaire et révocable et à titre expérimental.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, au bénéfice de l'UDSPG, des locaux ci-après désignés :

- logement n° ... de type ..., composé de Surface habitable : ...m². Sols ..., fenêtres PVC avec volets roulants, chauffage central au gaz.
Très bon état d'entretien.

- logement n° ... de type ..., composé de Surface habitable : ...m². Sols ..., fenêtres PVC avec volets roulants, chauffage central au gaz.
Très bon état d'entretien.

Ces locaux seront strictement affectés à usage d'habitation.

ARTICLE 2 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Compte tenu de l'affectation des locaux au service public, la présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement précaire et révocable pour les besoins de l'UDSPG.

La convention est conclue pour une durée de (à définir) et prend effet à la date de signature des présentes.

Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée transmise dans les deux mois précédant l'échéance annuelle.

La présente autorisation est strictement réservée à l'UDSPG. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra être effectuée durant sa durée.

Outre la résiliation décidée par le SDIS de la Gironde afin de lui permettre de réaliser ses missions de service public, la présente autorisation pourra être révoquée de plein droit à défaut d'exécution de l'une quelconque des conditions des présentes, par simple lettre recommandée avec préavis de deux mois.

S'agissant d'un bien public que le SDIS de la Gironde réserve pour l'usage de ses missions, la présente autorisation étant consentie à caractère strictement précaire et révocable, aucune indemnité ne peut être allouée en cas de résiliation ou de non renouvellement au terme prévu par la convention.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui les concerne.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Le SDIS de la Gironde s'oblige à mettre à disposition les locaux visés à l'article 1, dès que la présente convention sera signée.

☐ L'Occupant jouira des locaux objets de la présente autorisation raisonnablement, conformément à la destination ci-dessus définie.

☐ Il devra entretenir les lieux et procéder aux réparations de toute nature, hormis les grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil ou les travaux de réfection de tout élément du bâtiment. Les locaux mis à disposition devront conserver leur agencement jusqu'à restitution au SDIS de la Gironde.

☐ L'Occupant s'abstiendra de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du site ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public.

☐ L'Occupant sera tenu de supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte du SDIS de la Gironde sur les locaux objets de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la durée. Il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité.

☐ Sauf cas de force majeure, le SDIS de la Gironde informera l'Occupant raisonnablement à l'avance afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

☐ L'Occupant supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage des locaux. En aucun cas, la responsabilité du SDIS de la Gironde ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La responsabilité du SDIS de la Gironde ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers dans le cadre de la présente convention.

L'UDSPG devra contracter toutes assurances nécessaires pour garantir les locaux mis à disposition contre tout risque assurable. La valeur de la garantie souscrite au titre de cette police devra être égale à la valeur de remplacement.

Une attestation d'assurance sera communiquée au SDIS de la Gironde au plus tard le jour de la signature des présentes, confirmant le paiement de la prime annuelle.

L'UDSPG est et demeure seule responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des locaux mis à disposition par ses soins.

En aucun cas, la responsabilité du SDIS de la Gironde ne pourra être recherchée pour vice de construction, défaut d'entretien, de surveillance, etc...

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LOCAUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des locaux (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'occasion de la libération des locaux, l'Occupant s'engage à les avoir remis dans leur état initial à la date de libération des lieux.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7-1 A l'initiative du SDIS

La convention pourra être résiliée à l'initiative du SDIS de la Gironde, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois précédant l'échéance annuelle, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

7-2 A l'initiative de l'UDSPG

La convention pourra être résiliée de plein droit sous réserve du respect d'un préavis de deux mois précédant l'échéance annuelle, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée dans les locaux mis à disposition.

Le SDIS de la Gironde interdit à l'Occupant de souscrire tout contrat de louage pouvant entrer dans le champ d'application de l'article 39 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui s'élèverait de la mise en application des présentes serait du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET CNIL

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne divulguer aucune information technique.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à savoir :

- Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Gironde sis 22, boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur David BRUNNER, Président de l'UDSPG, au 56 cours du Maréchal Juin - 33000 BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires,
dont un pour le SDIS et un pour l'UDSPG
A Bordeaux, le

**Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS de la Gironde**

**Le Président de l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers
de la Gironde**

Jean-Luc GLEYZE

David BRUNNER

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE**

=- o 0 o -=

N°	OBJET	DATE
BCA 2024-d027	AUTORISATION A SIGNER LE PROTOCOLE ENTRE LES MINISTÈRES DES ARMÉES, DE L'INTÉRIEUR ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE RELATIF AU CONCOURS APPORTE PAR LE MINISTÈRE DES ARMÉES À LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS DANS LE SUD-OUEST DE LA FRANCE	12/11/24

Le 12 novembre 2024 à 17h00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle d'honneur du centre d'incendie et de secours d'Ornano, 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GLEYZE.

Présents :

Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président
Madame Michelle LACOSTE, 1ère vice-présidente
Madame Fabienne FONTENEAU, 3ème vice-présidente
Monsieur Dominique FEDIEU, Administrateur

Absent excusé :

Monsieur Christophe DUPRAT, 2ème vice-président

Nombre de membres ayant voix délibérative : 5

Nombre de membres présents ayant voix délibérative : 4

Délibération BCA 2024-d027 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3400-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

AUTORISATION A SIGNER LE PROTOCOLE ENTRE LES MINISTÈRES DES ARMÉES, DE L'INTÉRIEUR ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE RELATIF AU CONCOURS APPORTE PAR LE MINISTÈRE DES ARMÉES À LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS DANS LE SUD-OUEST DE LA FRANCE

Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts, la stratégie de lutte est basée sur une attaque rapide et massive. À ce titre, durant la période estivale, une partie de la flotte des moyens aériens de la sécurité civile est délocalisée sur la zone sud-ouest, afin d'assurer une réponse rapide sur le Massif des Landes de Gascogne, de façon ponctuelle en période printanière et au travers un détachement permanent lors de la saison estivale.

Ces moyens sont positionnés sur le site de la base aérienne 106 de Bordeaux Mérignac, sur laquelle des infrastructures bâtementaires et techniques sont mises à disposition de la Direction Générale de la Sécurité Civile, pour l'accueil du détachement aérien et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, pour la mise en oeuvre de la station d'avitaillement des avions bombardiers d'eau (Pélicandrome).

Le présent protocole, relatif au concours apporté par le Ministère des Armées sur la BA 106 à la mission de service public de lutte contre les incendies de forêts dans le sud-ouest de la France, établit entre le Ministère des Armées, le Ministère de l'Intérieur et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde précise les conditions de collaboration entre la BA 106, le COZ et le SDIS 33.

Il définit, d'une part, les conditions techniques des concours apportés par le Ministère des Armées sur le site de la base aérienne au profit des parties bénéficiaires (DGSCGC et SDIS33) et d'autre part, définit les engagements respectifs des parties bénéficiaires.

La durée du protocole est établi pour une période de trois ans, du début de la campagne feux de forêts 2024 au dernier jour de la campagne 2027.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer le protocole entre les Ministères des Armées, de l'Intérieur et le SDIS de la Gironde (protocole joint en annexe).

DECISION

Adopté à l'unanimité, par :

4 Pour : M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Fabienne FONTENEAU, M. Dominique FEDIEU

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2024

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Jean-Luc GLEYZE

Délibération BCA 2024-d027 du 12 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture
033-283300028-20241112-3400-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024



N° /ARM/EMAAE/MGAAE
N° /
N° /SDIS/DIR

PROTOCOLE

**entre le Ministère des Armées, le Ministère de l'intérieur et des outre-mer
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde**
**relatif au concours apporté par le Ministère des Armées sur la base aérienne
106 de Bordeaux à la mission de service public de lutte contre les incendie de forêt
dans le sud-ouest de la France**

Entre

Le ministre des armées,

représenté par le général de corps aérien Philippe Moralès,
Major général de l'Armée de l'Air et de l'Espace
60, Boulevard du Général Martial Valin – CS 21623
75509 Paris Cedex 15,

ci-après dénommé « *le ministère des Armées ou l'AAE ou la BA 106* »,

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
Monsieur Julien MARION, administrateur de l'Etat,
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08,

ci-après dénommé « *la Sécurité civile* »,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

représenté par le président du conseil d'administration du SDIS de la Gironde
Monsieur Jean-Luc GLEYZE
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 Bordeaux cedex,

ci-après dénommé « *le SDIS* »,

dénommés ensemble « *les Parties* ».

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 ;

Vu les articles L.1424-1 à L.1424-3, l'article R.1424-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports notamment ses articles L. 6100-1, L.6131-1 et L. 6131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-12, L.1424-33 et R.1424-20 ;

Vu le décret du 5 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ;

Vu l'instruction n° 300611/DEF/DFP/PERS/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectuées dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures ;

Vu l'instruction n° 398/DEF/EMA/SC-SOUT/NP du 17 décembre 2010 relative à l'organisation et au fonctionnement des bases de défense ;

Vu l'instruction générale n° 3193/DEF/DCSEA/SDAF du 24 novembre 2016 relative au fonctionnement du compte spécial du trésor « approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires » ;

Vu l'instruction n° 144/ARM/CAB relative aux missions et attributions du commandant de base de défense du 28 février 2019 ;

Vu l'instruction n° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers ;

Vu le protocole général n° 178/ARM/DCSEA/SDO du 29 août 2018 entre le service des essences des armées et la sécurité civile ;

Vu la convention interservices de mise à disposition signée entre le ministère des armées et le ministère de l'intérieur et des outre-mer du 24 avril 2023 ;

Vu le protocole n° 563/ARM/EMA/CPCO/CDT/NP du 15 mai 2023 entre le ministère des armées et le ministère de l'intérieur et des outre-mer relatif à la participation des armées à la prévention et à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels sur le territoire métropolitain, dit « *Protocole Héphaïstos* » ;

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Le précepte fondamental de la stratégie française de lutte contre les feux de forêts est d'intervenir le plus rapidement possible sur les foyers d'incendie encore maîtrisables. Cette nécessité d'agir vite conduit parfois le centre opérationnel zonal (COZ) de l'Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZ) à demander l'intervention des aéronefs bombardiers d'eau (ABE) dont dispose la Sécurité civile dans les départements de sa responsabilité et le pré-positionnement de ces moyens aériens au plus près des zones vulnérables lorsque le niveau de risque le justifie.

Dans ce cadre et conformément à l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et des outre-mer est amenée à solliciter le concours de l'armée de l'air et de l'espace (AAE) et plus particulièrement, de la base aérienne 106 (BA 106) de Bordeaux, pour l'accueil temporaire ou ponctuel d'un détachement d'aéronefs bombardiers d'eau pendant les périodes de risque les plus sévères dans la région du sud-ouest ainsi que pour le maintien en condition opérationnelle des équipages hors-saison feux de forêts.

En outre, dans le cadre du protocole HEPHAÏSTOS susvisé, le ministère des Armées a accordé, aux Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et à la Sécurité civile, la possibilité d'implanter sur ses emprises une station d'avitaillement des ABE en eau ou en produits retardant – dénommée « *Pélicandrome* ». Ainsi, l'implantation d'un Pélicandrome par le SDIS est autorisée sur l'emprise de la BA 106.

Le présent protocole couvre les dispositions accordées pour la mise en œuvre de ce Pélicandrome au titre de la mission de service public, sous couvert de l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Il est précisé que le Pélicandrome peut être mis à contribution pour l'avitaillement d'ABE sans que ceux-ci soient positionnés sur la plateforme de la BA 106, les aéronefs n'intervenant alors que pendant la durée d'un incendie.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet, d'une part, de définir les conditions techniques et financières des concours apportés par le ministère des Armées sur le site de la BA 106 au profit des Parties bénéficiaires et d'autre part, de définir les engagements respectifs des Parties signataires.

Ce protocole ne concerne pas les aéronefs de la sécurité civile en escale technique qui font l'objet de procédures habituelles particulières relatives à l'accueil d'aéronefs en escale.

ARTICLE 2 – NATURE DES CONCOURS APPORTÉS PAR LE MINISTÈRE DES ARMÉES

Dans le cadre du présent protocole, le ministère des Armées met à disposition certains moyens en infrastructure de la BA 106 et fournit les prestations énumérées ci-après.

Considérant que le ministère des Armées et le ministère de l'intérieur et des outre-mer sont tous deux affectataires à titre secondaire de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac, la Sécurité civile sollicitera les prestations de services aéronautiques nécessaires à son activité auprès du gestionnaire de la partie civile de l'aérodrome en l'occurrence, la *société anonyme aéroport de Bordeaux Mérignac (SA ADBM)*. Les taxes d'atterrissage générées par l'activité Pélicandrome de la Sécurité civile sont prises en charge par la Sécurité civile auprès de la SA ADBM.

ARTICLE 3 – INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1. Infrastructures mises à disposition

La BA 106 met à disposition des infrastructures techniques au profit du SDIS chargé de la mise en œuvre du Pélicandrome.

Le détachement du SDIS dispose de locaux dans le bâtiment B3 (n° G2D 0082) et de modulaires placés à son entour ; celui du Det. ABE, des pièces 101 à 105 du bâtiment B11 (n°G2D 0089).

Elle peut accueillir de façon temporaire, pendant la période présentant un risque en terme de feux de forêts, un détachement d'aéronefs bombardiers d'eau (Det. ABE) de la Sécurité civile.

La BA 106 met à disposition une aire de stationnement extérieure pour les aéronefs, située en face du bâtiment B3 (plan en annexe n° III), qui peut, si nécessaire, être complétée par une zone de stationnement attribuée sur décision du commandement de la BA 106. La mise à l'abri des aéronefs dans un hangar n'est pas assurée sauf en cas de circonstances exceptionnelles le nécessitant.

En fonction des contraintes et/ou difficultés techniques éventuelles, la BA 106 se réserve le droit de délocaliser tout ou partie de l'activité et du stationnement des ABE, de leurs équipages ainsi que de leur soutien technique vers d'autres emplacements situés sur la zone aéronautique de l'emprise de la BA 106.

La Sécurité civile et le SDIS prennent acte que les bâtiments mis à leur disposition ne sont pas des établissements pouvant recevoir du public.

3.2. Conditions d'occupation.

Dans le cadre de leurs activités respectives, la Sécurité civile et le SDIS s'engagent à contresigner le plan de prévention produit par le bureau prévention des risques environnement incendie (BPEI) de la BA 106.

De leur côté et pour leurs activités, la Sécurité civile et le SDIS s'engagent à établir un plan de prévention des risques avant toute activité sur le site. Un état des lieux est dressé contradictoirement par les Parties chaque année lors de l'activation du Pélicandrome (état des lieux d'entrée) et lors de sa restitution (état des lieux de sortie), tant pour les bâtiments mis à disposition que pour les zones aéronautiques.

La BA 106 assure le suivi des consommations (énergie et téléphone au besoin) et réalise un état correspondant aux frais associés.

La BA 106 s'engage à mettre à disposition des locaux dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

3.3. Maintenance des locaux

La maintenance (préventive et corrective) des infrastructures est assurée par le service d'infrastructures de la Défense (SID) *via* une entreprise spécialisée, en coordination avec la BA 106.

La déclaration d'une panne se fait *via* le numéro d'urgence « *SOS INFRA USID* » indiqué en annexe I. Elle sera régularisée par une demande Sillage émise par le groupement d'appui aux activités (GAA) de la BA 106.

3.4. Maintenance des aéronefs

La maintenance programmée des aéronefs n'est pas effectuée sur l'emprise de la BA 106 et relève exclusivement de la Sécurité civile.

Néanmoins, la Sécurité civile ou son sous-traitant ou prestataire peut réaliser les opérations non planifiées de dépannage permettant le retour en disponibilité opérationnelle d'un ABE. Si des circonstances exceptionnelles le nécessitent, la BA 106, sur sollicitation officielle de la Sécurité civile peut mettre à disposition un hangar ou une structure adaptée pour réaliser ces opérations de maintenances.

Au titre de son obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité et dans le cas où les opérations seraient réalisées en intérieur, le commandant de la BA 106, en lien avec son BPEI, prend des dispositions qui précisent que :

- seuls les personnels nécessaires à la maintenance seront autorisés à pénétrer dans le bâtiment ;
- des moyens spécifiques de première intervention incendie seront mis à disposition ;
- des « *permis feu* » seront délivrés préalablement à la réalisation des travaux par points chauds au besoin ;
- les consignes spécifiques d'utilisation du bâtiment seront communiquées à la Sécurité civile préalablement à la mise à disposition.

3.5. Accueil de sous-traitants et autres prestataires des Parties bénéficiaires

Les Parties bénéficiaires sont libres de sous-traiter ou de faire appel à des prestataires certaines des tâches qui leur incombent privés nationaux ou étrangers. L'occupation éventuelle de dépendances du domaine militaire par ces sous-traitants ou partenaires reste conditionnée à l'obtention préalable du titre d'occupation domanial adéquat.

Leurs personnels bénéficient des prestations fournies par le ministère des Armées dans les conditions prévues au présent protocole.

Les dépenses engendrées au profit de ces sous-traitants ou prestataires, identifiés dans les attributions de services faits (transmises à la DRH-AAE) et/ou les bons d'attachement (transmis à la PFAT) leurs seront sont imputées directement.

Les sous-traitants ou prestataires des Parties bénéficiaires demeurent responsables des dommages causés par leur activité et leur présence sur le site de la BA 106.

ARTICLE 4 – CONCOURS APPORTÉS

4.1. Sûreté

La BA 106 est une zone protégée dans laquelle le personnel qui s'y déplace doit respecter les directives en matière de sûreté et de protection.

La sécurité civile, le SDIS et de leurs contractants fournissent à la cellule sécurité base (CSB) la liste des personnes devant pénétrer sur la BA 106 au moins 48 heures avant l'accès au site. La liste comprend le nom, le prénom et la date de naissance de chaque personne et est accompagnée des copies de leur pièce d'identité. Le personnel du SDIS, du détachement d'ABE et de leurs contractants se voient délivrer des laissez-passer temporaires *ad hoc*. En cas d'urgence, le personnel peut pénétrer à l'intérieur de l'emprise uniquement sur accord de l'officier de sécurité base.

L'entrée sur la BA 106 des personnels des sous-traitants ou prestataires est soumise à l'approbation préalable de l'officier de sécurité base et doit être signalée à la CSB et au GAA dans les meilleurs délais. En tout état de cause, ces personnels seront encadrés par du personnel de la Sécurité civile ou du SDIS.

4.2. Sécurité

Le SDIS *via* son responsable du détachement et la Sécurité civile *via* son chef du détachement d'ABE s'engagent à faire respecter par les personnels placés sous leur responsabilité :

- le plan de prévention produit par le BPEI de la BA 106 qui s'inscrit dans le respect des règles de sécurité applicables au sein du ministère des Armées ;
- les consignes générales de sécurité prévention et de circulation sur la BA 106 ;
- les consignes générales et particulières de sécurité incendie ;
- les consignes permanentes d'utilisation de la plateforme aéronautique ;
- les consignes de sécurité lors des opérations réalisées sur le péricandrome.

Ces documents leur seront fournis par le BPEI lors de la prise en compte des locaux.

4.3. Téléphonie et informatique

Le détachement de la Sécurité civile dispose de trois accès au réseau téléphonique public (2 téléphones et 1 télécopieur) et d'un accès aux réseaux intérieurs du plan de numérotage commun identique aux armées (PNIA) de la BA 106.

Le SDIS bénéficie d'un accès au réseau téléphonique public ainsi qu'au PNIA.

La gestion des pannes de ces systèmes est gérée par le GAA qui effectue les demandes de dépannage idoines. Ces dépannages ne donnent pas lieu à facturation.

Le détachement de la Sécurité civile dispose également dans les locaux mis à sa disposition d'un accès au réseau interministériel de l'Etat ainsi qu'à une connexion internet. La Sécurité civile prend à sa charge financière l'installation des équipements de communication qui lui sont nécessaires pour

son activité. Egalement, la Sécurité civile et le SDIS prennent en charge financièrement, le(s) abonnement(s) à une connexion internet en fonction de leurs besoins respectifs.

4.4. Radiotéléphones mobiles et radios haute fréquence

La BA 106 ne fournit aucun moyen de radiotéléphones mobiles ni de radios haute fréquence.

La Sécurité civile est autorisée à mettre en place des postes radiotéléphoniques mobiles. Elle peut installer dans les locaux qui lui sont attribués un poste émetteur-récepteur (VHF/FM). Elle doit toutefois se conformer à la comptabilité des fréquences utilisées par le ministère des Armées sur la BA 106 et avec celles utilisées par la navigation aérienne de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

4.5. Fourniture de carburants

Pour les activités couvertes par le présent protocole, le service de l'énergie opérationnelle (SEO) fournit le carburant nécessaire à l'avitaillement des aéronefs dans la mesure de ses capacités.

Les moyens d'avitaillement déployés sur la BA 106 sont gérés par le Dépôt essences air (DEA). Lors des activités aériennes de lutte contre les incendies, le SEO assure une astreinte (numéros de téléphone en annexe n° I) capable de mettre en œuvre un camion-citerne sur son antenne pour effectuer les avitaillements d'aéronefs. L'antenne ne dispose pas de capacité de reprise dédiée. Le besoin de reprise est signalé à l'astreinte du SEO par la Sécurité civile la veille de l'opération afin d'organiser les moyens. Le cas échéant, le SEO étudie la faisabilité de l'opération et en informe les Parties.

Ne disposant pas de capacité de stockage fixe, l'antenne demande au DEA de la 106 peut demander un renfort en moyen RH et en matériel pour se faire approvisionner en carburant aéronautique. En cas de nécessité et moyennant un préavis supplémentaire de trois heures, cette demande peut être faite *via* le bureau opérations base (BOB) de la BA 106.

Toutefois, en cas de demande d'avitaillement importante, les aéronefs de la Sécurité civile peuvent solliciter les fournisseurs civils présents sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. La réservation d'un emplacement de parking auprès de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en vue de l'avitaillement des ABE n'est pas assurée par la BA 106.

4.6. Avitaillement en eau et produit retardant

Les installations du Pélicandrome sont alimentées en eau à partir du forage d'adduction d'eau potable et du château d'eau associé propres à la BA 106. Dans le premier cas, l'eau est fournie à titre gracieux.

Toutefois, en cas de maintenance du réseau ou d'insuffisance de la capacité du forage, le Pélicandrome est alimenté en eau *via* le réseau du gestionnaire extérieur (délégation de service public) à la BA 106. Dans ce second cas, la pression ainsi que le débit du réseau sont abaissés et l'eau est fournie à titre onéreux. Le groupement d'appui à l'activité (GAA) de la BA 106 a un rôle de coordination et de facilitateur dans cette action de dérivation en activant l'astreinte de l'antenne locale de l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID). Cette situation fait l'objet d'une prise en compte particulière dans le respect de l'article L. 2224-12-1 du CGCT s'agissant de la fourniture d'eau nécessaire à la lutte contre les incendies.

La fourniture en produit retardant destiné à être mélangés à l'eau est à la charge de la Sécurité civile. Le COZ, en liaison avec le référent Pélicandrome, confirme à la CSB les modalités pratiques de livraison du produit retardant.

L'avitaillement des aéronefs s'effectuant avec les moteurs tournants, il est exclusivement assuré par des intervenants du SDIS ou de la Sécurité civile formés à cet usage.

4.7. Hébergement et restauration

En fonction des disponibilités et sur demande des responsables des Parties bénéficiaires, le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) dont dépend la BA 106 peut fournir des prestations d'hébergement et de restauration au tarif défini par une convention ou à défaut, au tarif « *passagers* » en vigueur. La facturation des prestations d'hébergement et de restauration fournies au

détachement de la Sécurité civile est transmise à l'état-major interministériel de zone sud-ouest qui, après validation, l'adressera au service compétent.

4.8. Propreté et gestion des déchets

Le SDIS et la Sécurité civile prennent en charge l'organisation de la propreté des locaux et des aires utilisées ainsi que le tri et enlèvement de leurs déchets, conformément à la fiche n° 104 du recueil des dispositions de prévention (RDP) fournie par le BPEI de la BA 106 lors de l'établissement du plan de prévention.

4.9. Transports

Des moyens de transport collectifs ou individuels peuvent être mis à la disposition de la Sécurité civile et du SDIS. Dans ce cas, les besoins doivent être préalablement exprimés auprès du GAA de la BA 106 qui effectue une demande de soutien auprès du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD), lequel étudie les possibilités de satisfaction selon les disponibilités et les dispositions applicables au sein du Ministère des Armées.

En cas de recours à la location par le GSBdD, une imputation est effectuée à l'encontre des Parties bénéficiaires au titre des dépenses supplémentaires supportées le ministère de Armées.

ARTICLE 5 – ACTIVATION

Le GAA/BOB de la BA 106 est informé de l'activation du Pélicandrome par le centre opérationnel de l'état-major interministériel de zone Sud-Ouest (COZ Sud-Ouest), confirmée par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) en charge du Pélicandrome.

La mise en place d'un détachement d'ABE est activée chaque fois que nécessaire par le COZ Sud-Ouest avec un préavis minimum de quatre heures. La mise en place du détachement se fait après entente directe entre le commandement de la BA 106 et la Sécurité civile par l'intermédiaire de l'état-major interministériel de zone Sud-Ouest.

L'activation d'un détachement d'ABE comprend le personnel de la Sécurité civile et/ou des sociétés prestataires, les équipages étrangers ainsi que du personnel des sociétés privées chargées des opérations de maintenance et d'avitaillement des aéronefs, tous placés sous la responsabilité du chef de détachement désigné par la Sécurité civile.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les Parties bénéficiaires s'engagent à payer les dépenses facturées selon les modalités ci-après.

6.1. Natures de dépense

La Sécurité civile prend à sa charge financière les prestations sollicitées auprès de l'exploitant de l'aéroport civil

Les dépenses de carburant sont réglées auprès du service de l'énergie opérationnelle (SEO) selon les procédures en vigueur au SEO ou, le cas échéant, auprès de tout autre service fournisseur.

Les prestations fournies par la BA 106 ou le groupement de soutien de la base de défense (GsBDD) au profit de la Sécurité civile font l'objet d'un remboursement couvrant les seules dépenses supplémentaires, c'est-à-dire celles qui résultent directement de la nature même de l'activité ou de la prestation fournie conformément à l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984. Ces dépenses supplémentaires correspondent uniquement aux dépenses de soutien commun (eau, énergie, télécommunications, factures d'hébergement/alimentation, location de véhicules) qui seront refacturées au réel par le GsBDD.

Les prestations fournies par la BA 106 au profit du SDIS sont facturées conformément aux dispositions de l'instruction n° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers en vertu de son statut d'établissement public à caractère administratif.

La Sécurité civile prend à sa charge financière les dommages causés par ses activités. Les réparations de dommages causés aux infrastructures et aux matériels mis à sa disposition seront

liquidées conformément à l'article 12 de l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels.

Un état des lieux contradictoire des infrastructures, incluant les aires aéronautiques, peut être réalisé sur demande d'une des Parties avec établissement d'un procès-verbal contresigné des Parties. A défaut, il appartient à la BA 106 de recenser les éventuels dommages et de les faire constater par la Sécurité civile par un procès-verbal contresigné.

Le SDIS prend à sa charge financière les dommages causés par ses activités et seront facturés à ce titre conformément aux dispositions de l'instruction n° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers.

La gestion des pannes des systèmes de téléphonie et d'internet du ministère des Armées ne donne pas lieu à facturation.

6.2. Modalités de facturation des concours de l'AAE

Une ou des factures administratives sont émises par la DRH-AAE sur la base des pièces justificatives transmises par le GsBDD de la BA 106 ayant supporté la charge des prestations. Ces factures administratives reprennent l'ensemble des prestations fournies par la BA 106 à l'encontre de la Sécurité Civile et du SDIS.

Les factures administratives comprenant le coût des prestations sont transmises par le service compétent aux Bénéficiaires pour validation à l'adresse suivante ou par courrier électronique :

Adresse de la Sécurité Civile

Etat-major interministériel de zone sud-ouest
2, esplanade Charles de Gaulle
33077 Bordeaux

Adresse du SDIS

22, boulevard Pierre 1er
33081 Bordeaux cedex

Les originaux des factures validée et signée par les Bénéficiaires, doivent être renvoyés à l'adresse suivante et, si nécessaire, en raison des délais contraints, par courrier électronique à :

Direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace /sous-direction affaires générales

*Bureau pilotage précontentieux finances (DRH-AAE/BPPF-Tours)
37067 TOURS*

drhaa-bppf.dfin-recettes-remboursement.lst@intradef.gouv.fr

6.3. Modalités de paiement

Les paiements peuvent se faire au comptant ou *via* l'émission d'un titre de perception dans le cadre de la procédure budgétaire relative aux attributions de produits.

La DRH-AAE transmet un projet de facture multi-imputations, comprenant les coûts de prestation aux Bénéficiaires pour signature et validation des coûts présentés :

A l'issue du retour des Bénéficiaires, un dossier complet (comprenant une copie du présent protocole et de la facture afférente) est transmis par la DRH-AAE à :

Plate-forme Commissariat Pais (PFC Paris) de Saint-Germain en Laye (D04666A78),

- Pour la sécurité civile : pour procéder à l'émission de l'ordre d'acceptation sans engagement de tiers (selon la procédure de la facturation interne) dans Chorus MP5 au titre de l'attribution de produits du budget opérationnel de programme (BOP) AIR 0178-0031.
- Pour les SDIS : pour procéder à l'émission d'un titre de perception (selon la procédure de la facturation externe) dans Chorus MP5 au titre de l'attribution de produits du budget opérationnel de programme (BOP) AIR 0178-0031.

Le titre est alors adressé par le comptable public des Bénéficiaires pour recouvrement obligatoirement réalisé en Euros (€). Les Bénéficiaires s'acquittent de leurs obligations conformément aux indications spécifiés par le titre de perception.

ARTICLE 7 – REGIMES DE RESPONSABILITÉS

7.1. A l'encontre de la sécurité civile

En qualité de département ministériel de l'Etat, la Sécurité civile assume sa responsabilité administrative de droit commun à l'égard de toute personne ou bien ayant subi un dommage en lien avec ses activités réalisées dans le cadre du présent protocole et dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle de référence.

Les sous-traitants ou prestataire de la Sécurité civile assument les dommages occasionnés par leur activité sur le site de la BA 106.

7.2 A l'encontre du SDIS

Le SDIS intervient sous l'égide de l'État et, plus particulièrement de la Sécurité civile au titre des prestations réalisées pour le compte de cette dernière. Dès lors, sa responsabilité administrative est engagée dans les mêmes conditions que celle de la sécurité civile pour les opérations de remplissage et de guidage des avions.

Pour les trajets effectués par les véhicules du SDIS au sein de la BA 106, la responsabilité du SDIS est engagée en cas de dommages de toute nature causés au personnel ou au matériel des armées.

Le SDIS est responsable des dommages de toutes natures subis par le personnel ou le matériel des armées qui seraient causés par le personnel du SDIS présent en attente de mission dans l'enceinte des locaux de la base aérienne.

Le SDIS est régulièrement assuré en matière de responsabilité civile et d'assurance véhicules auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

Le SDIS assurera la protection fonctionnelle de ses agents et prendra en charge la réparation des dommages de toute nature subis par son personnel conformément aux règles en matière d'accident de service.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS AÉRONAUTIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 6131-1 du code des transports, il est rappelé qu'en cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les dispositions du code civil.

En outre, l'article L. 6131-2 du code des transports dispose que l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens situés à la surface.

En qualité d'exploitant aéronautique, la Sécurité civile ou ses sociétés prestataires, assument respectivement la gestion des dommages causés par ses aéronefs à l'occasion de la réalisation de leurs missions, sous réserve des responsabilités incombant au SDIS lors de ses interventions et dans le cadre des activités prévues au du présent protocole.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENT GRAVE

En cas d'événement grave, d'accident, d'avarie aéronautique survenant dans le cadre du présent protocole, les Parties s'informent mutuellement et sans délai. Les services à joindre sont le directeur de vol (DV), le BOB de la BA 106, le bureau opérations de la base avions de la Sécurité civile, le COZ Sud-Ouest et le CODIS 33 dont les numéros respectifs sont indiqués en annexe n° I.

ARTICLE 10 – COUVERTURE MÉDIATIQUE

Dans le cadre du présent protocole, le ministère des Armées peut effectuer une action de communication sur la présence de la Sécurité civile et notamment de son détachement d'ABE sur la BA 106. Il en informera au préalable le bureau de la communication de la Sécurité civile par l'intermédiaire de l'état-major interministériel de zone Sud-ouest ainsi que celui du SDIS.

A cette occasion, un reportage photo ou vidéo peut être réalisé et utilisé à des fins d'information interne et/ou externe du ministère des Armées et d'archivage de l'activité aéronautique sur la BA 106. Les productions photos et vidéos éventuellement produites à cette occasion sont partagées avec le bureau de la communication de la sécurité civile et celui du SDIS.

Les Parties bénéficiaires peuvent mener des actions de communication impliquant les activités menées dans le cadre du présent protocole avec l'autorisation préalable de l'autorité de commandement de la BA 106.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les termes du présent protocole ainsi que les informations reçues dans le cadre de son exécution, tant pendant la durée de l'accord qu'ultérieurement. Seuls les personnels ayant besoin d'en connaître peuvent communiquer entre eux ces informations et seulement pour les nécessités d'exécution du protocole.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces obligations par leurs personnels, leurs prestataires, sous-traitants et les personnels de ces derniers.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX, RÈGLEMENT DES DOMMAGES, LITIGES

Les Parties contractantes s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole. En cas de désaccord persistant, le différend pourra faire l'objet d'un arbitrage à l'échelon central des départements ministériels respectifs et/ou du département de la Gironde.

ARTICLE 13 – DURÉE D'APPLICATION, MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le présent protocole s'applique à compter du premier jour de la saison des feux 2024 et jusqu'à la fin de la saison de feux de l'année 2027.

Il est donc conclu pour une durée de trois ans.

Toute modification des modalités d'exécution du protocole fait l'objet d'un avenant signé par les Parties et est annexée au présent document.

Chaque Partie peut résilier le présent protocole en cas d'inexécution par l'autre Partie, de faute, de force majeure ou pour un motif d'intérêt général, en adressant à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai préalable de 30 jours ouvrés.

Le commandement de la BA 106 a autorité pour suspendre le présent protocole à tout moment et sans préavis pour satisfaire aux impératifs de la défense nationale.

En cas de résiliation ou de suspension du présent protocole, les Parties ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité financière ou compensation budgétaire concernant ces événements.

Protocole contenant 13 pages dont 3 annexes.

Fait à Paris, le

***Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,***

***Pour le ministre des armées,
par délégation,***

Pour le SDIS de la Gironde,

par délégation,

Monsieur Julien MARION,
*administrateur d'Etat,
directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises*

Le GCA Philippe MORALES,
*major général de l'armée de l'air
et de l'espace*

Monsieur Jean-Luc GLEYZE,
*Président du conseil
d'administration du SDIS de la
Gironde*

ANNEXE I
ANNUAIRE TÉLÉPHONIQUE

Pour le ministère des armées :

Central base		
Officier de permanence commandement	06 71 15 58 33	
Bureau opérations base (BOB)	05 33 89 81 05	
Numéro d'astreinte du DV	06 75 41 95 37	07 70 44 59 98
Cellule sécurité base (CSB)	05 33 89 82 66	
Brigade de gendarmerie de l'air	05 33 89 71 22	
Antenne USID	05 33 89 85 88	06 89 90 32 26
Astreinte USID (HNO et WE uniquement)	06 61 73 78 06	
Astreinte SEO / Mérignac – Antenne de Cazaux	06 74 44 03 73	
Astreinte SEO / DEA Cazaux	05 57 15 53 62	06 85 33 61 27
CO de l'EMZD SO		
Détachement avions de la BASC - Pilote	05 57 15 69 52	05 57 15 69 54
Détachement avions de la BASC - Mécano	05 57 15 69 51	
Pélicandrome du SDIS 33	05 57 15 69 53	

Pour la Sécurité civile :

Permanence COGIC	01 45 64 46 46	
Permanence du COZ Sud-Ouest	05 56 43 53 70	
Chef du GASC	04 34 32 12 00	
Chef des moyens opérationnels GASC (CMO)	04 34 32 11 33	
Adjoint CMO GASC	04 34 32 11 23	

Pour le service départemental d'incendie et de secours :

CODIS 33	05 56 17 59 18	
----------	----------------	--

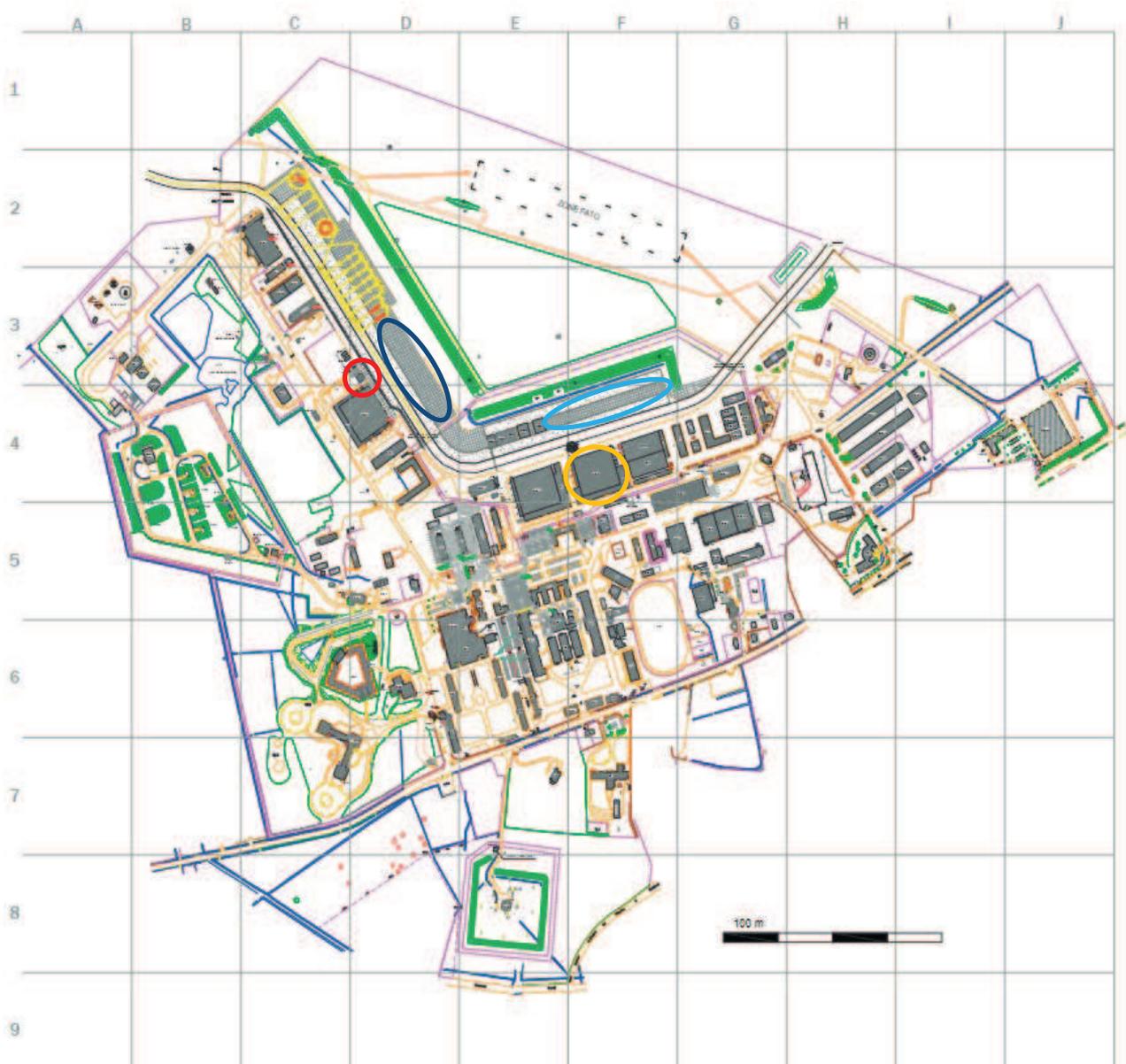
ANNEXE II

LEXIQUE

ABE	Aéronef bombardier d'eau (désigne des avions et des hélicoptères)
ADBM	Aéroport de Bordeaux Mérignac
BASC	Base avions de la sécurité civile
BGA	Brigade de gendarmerie de l'air
BOB	Bureau opérations base
CSB	Cellule sécurité base
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COZ	Centre opérationnel zonal
DEA	Dépôt essences air
DV	Directeur des vols de la BA XXX
EMIZ	Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité
GAA	Groupement d'appui à l'activité
GASC	Groupement avion de la sécurité civile
GSBdD	Groupement de soutien à la base de défense
PNIA	Plan de numérotage commun identique aux armées
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEO	Service de l'énergie opérationnelle
USID	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense

ANNEXE III

PLAN



-  Bâtiment B3
-  Bâtiments HM3 et B11
-  Aire de stationnement des aéronefs (parking ouest)
-  Aire de stationnement des aéronefs (parking sud)